

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 283-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1110

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)
Flück (Brienz, PLR)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.11.2015

N° d'ACE: 254/2016 du 2 mars 2016
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Le canton de Berne ne doit pas faire concurrence aux PME

Le Conseil-exécutif est chargé de délimiter dans une loi de participation la possibilité pour le canton ou les entreprises dont il est actionnaire d'entrer en concurrence avec les entreprises de l'économie privée.

Développement

L'évolution actuelle au sein de BKW prend des formes inquiétantes. La décision stratégique de BKW de développer les prestations de service débouche sur l'acquisition d'entreprises dont les activités se situent dans les domaines de la planification, des installations, des façades et du solaire. D'autres acquisitions sont prévues ou en préparation.

Alpiq poursuit la même stratégie avec sa filiale Alpiq Intec, qui a acheté les entreprises les plus diverses afin de pouvoir ensuite les fusionner. Dans le cas de Bären Haustechnik, ewb a suivi la même stratégie, ce qui lui a valu d'énormes pertes.

BLS gère des agences de voyage. Or, la compagnie touche des subventions et des contributions pour le financement de ses projets de construction. Le fait que ces activités ont pour effet de fausser le marché saute aux yeux.

Le canton ne peut pas être un compétiteur de l'industrie. Sans compter que les risques financiers pour le canton sont considérables, comme le montrent les exemples mentionnés. Inutile de dire que les activités exercées dans des domaines fortement réglementés tels que la psychiatrie et les hôpitaux ne relèvent pas de cette problématique.

Motivation de l'urgence

BKW multiplie les projets d'acquisition, et l'élaboration des bases légales demandées doit être engagée immédiatement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion entend charger le Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil une loi de participation définissant dans quelle mesure les entreprises dont le canton est actionnaire peuvent entrer en concurrence directe avec les entreprises de l'économie privée.

Les entreprises dont le canton est actionnaire majoritaire sont les suivantes : BCBE SA, BEDAG SA, BKW SA, BLS SA, IWAG et les centres hospitaliers régionaux. Toutes ces entreprises sont en concurrence directe avec le secteur privé dans leur cœur de métier. Le canton détient en outre des participations non majoritaires dans d'autres entreprises, par exemple dans diverses entreprises de transport concessionnaires, Flughafen Bern AG ou Schulverlag plus AG.

Les auteurs de la motion expriment un certain malaise à l'égard des activités de marché des entreprises dont le canton est actionnaire. La Confédération, le canton et les communes détiennent traditionnellement des participations dans un grand nombre d'entreprises. Depuis la libéralisation progressive des industries de réseau, à partir de la fin des années nonante, de nombreuses entreprises des secteurs de la communication, de l'énergie et des transports sont de plus en plus présentes sur des segments concurrentiels, voire parfois sur des marchés internationaux. Les multiples évolutions des techniques et des marchés contraignent les entreprises à adapter continuellement leur portefeuille de prestations et leur stratégie commerciale pour rester compétitives. Dans ces conditions, il est naturel que les entreprises contrôlées par le canton entrent de plus en plus en concurrence avec les acteurs de l'économie privée.

La concurrence entre les entreprises publiques et privées n'est pas a priori un problème. Au contraire : d'un point de vue économique comme dans l'intérêt du canton, les entreprises contrôlées par l'Etat doivent elles aussi affirmer leur position sur le marché. Et rien ne s'y oppose légalement, à condition qu'elles soient soumises aux mêmes règles que les entreprises privées et qu'elles ne profitent pas d'avantages particuliers.

Le canton doit en outre respecter les limites de ses compétences. En ce qui concerne les sociétés anonymes de droit privé, ses droits de participation se limitent aux droits de l'actionnaire selon le Code des obligations et les statuts, c'est-à-dire en particulier à la participation et au droit de vote à l'assemblée générale. Les statuts peuvent en outre accorder au canton le droit de déléguer des représentants au conseil d'administration. A part cela, le canton n'a pas davantage de prérogatives que les autres actionnaires. Il ne peut pas limiter directement les activités d'une

société anonyme de droit privé au moyen des dispositions de droit public. Ce sont les statuts qui servent à cela en vertu du Code des obligations. Le canton a donc seulement la possibilité de demander à l'assemblée générale de modifier les statuts pour limiter les activités de la société, et encore il ne peut imposer cette mesure que s'il est actionnaire majoritaire. Mais même pour cela, la marge de manœuvre est très réduite, car le but lucratif de ces entreprises qui est inscrit dans la loi ne peut être supprimé sans l'accord de tous les actionnaires et doit être impérativement respecté dans tous les autres cas.

En conséquence, le Conseil-exécutif refuse pour des raisons à la fois économiques et juridiques de limiter les activités de marché des entreprises dont il est actionnaire.

Règlementation en vigueur

Le canton de Berne ne dispose pas d'une loi de participation cantonale. En ce qui concerne les entreprises importantes dont il est actionnaire, c'est en général une loi spécifique qui règle la forme juridique, le but de la société, la participation du canton ainsi que les compétences. Le but de la société est d'ordinaire décrit d'une manière très générale, comme l'illustre par exemple l'article 2 de la loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise (LSABCBE) :

¹ *En tant que banque universelle, la société anonyme Banque cantonale bernoise effectue toutes les opérations bancaires usuelles. Elle soutient le canton et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise le développement économique et social dans le canton.*

² *Les détails sont réglés dans les statuts.*

Même dans le cas de la Bedag, qui appartient intégralement au canton, le but de la société est décrit en ces termes très généraux à l'article 3 de la loi sur la société anonyme Bedag Informatique :

¹ *La Bedag Informatique fournit des services en matière d'informatique et observe ce faisant les principes de l'économie de marché.*

² *Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec le but de la société, notamment acquérir et aliéner des immeubles, emprunter et placer des fonds sur les marchés monétaire et financier, fonder des sociétés, participer à des sociétés ou coopérer sous une autre forme avec des tiers.*

³ *Les statuts règlent les modalités de détail et concrétisent la stratégie du propriétaire de l'entreprise fixée par le Conseil-exécutif.*

Il n'existe pas encore de loi de participation spécifique pour BKW SA, mais le Conseil-exécutif a chargé la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie d'élaborer un projet de loi correspondant. La consultation relative à la loi sur la société BKW est prévue au plus tôt pour le second semestre 2016.

Pour les participations cantonales importantes, la forme juridique, le but de la société, le montant de la participation ainsi que l'organisation et la surveillance sont en principe réglés dans des lois spécifiques et cela doit rester le cas. Mais les lois sur les participations cantonales ne doivent ni ne peuvent contenir des dispositions concernant les activités de ces sociétés sur le marché. Il faut impérativement que les entreprises puissent décider elles-mêmes de ces activités au titre de

leur liberté entrepreneuriale et de ce fait, seule une modification de leurs statuts peut en principe permettre – le cas échéant – de les diriger à cet égard.

Le Conseil-exécutif propose en conséquence de rejeter la motion.

Destinataire :

- Grand Conseil